Sommaire du procés pendant en la Cour,

Entre dame Anthoinette de la Rochefoucault dame de Beauuais Nangis, Messire Charles Marquis d'Espinay, & Messire Henry Deschomberg Comte de Nanteuil, és noms & qualitez qu'ils procedent, demandeurs en crime de faulx, lettres du 25. Iuin, 1574. & 4. Iuin, 1577. & requeste du 23. Aoust 1581. 12. Iuillet 82. & 10. May 1602. & deffendeurs en requeste ciuile, & autre requeste du 14. Auril 1605. d'vne part.

Et Messire François de Luxembourg Duc d'Epiney, deffendeur esdites instances de crime de faulx, lettres & requestes, & demandeur en requeste ciuile, & requeste du 14. Auril d'autre.

IL y a plusieurs instances entre les parties, dont les vnes concernent le fonds du procez, sçauoir l'instance de faulx, intentee par feu Messire Anthoine de la Rochefoucault sieur de Chaulmôt, comme heritier par benefice d'inuentair de feuë dame Anthoinette d'Amboise sa mere, les lettres du 25. Iuin 1574. requestes du 12. Iuillet 1582. & 10. May 1602. les autres concernent l'instruction du procez: comme les lettres du 4. Iuin 1577. à fin de reprise desdites instances & procez, & la requeste du 23. Aoust, à fin d'euocation, les autres concernent les fins de non receuoir, côme prescriptions, & peremptions d'instances pretenduës par les requestes ciuile, & du 14. Auril 1605.

Il les faut traicter separement pour euiter toute confusion, & commencer par la fin de non receuoir, & pretenduë peremption d'instance, qui neantmoins est tellement ioincte auec le fonds & principal de la cause, qu'il est malaisé l'en separer.

Ce procez deppend d'vn secôd mariage de feuë dame Anthoinette d'Amboise vefue de feu Messire Anthoine de la Rochefoucault, Gouuerneur de l'Isle de France, auec Messire Loys de Luxembourg Comte de Roussy, toutes maisons signalees, esgales en grandeur, merites & alliances. Et partant ne s'arresteront les demandeurs à respondre dauantage aux vanitez du discours de l'Aduocat dudit sieur deffendeur.

Ce mariage, côme toutes secondes nopces, fut côtracté *in-fœlicibus auspiciis*, tât pour ladite dame d'Amboise, que pour les enfâs, & ce procez le tesmoigne: car le Côte de Roussy aagé de 25. à 30. ans viuant en toute licêce, que sô aage luy dônoit sans aucune retenuë, estoit endetté obéré, debauché, se voyant incommodé en ses moyens (qui estoient fort cours) auoient esté retranchez par la condamnation de douze mil liures, donnee contre luy, au profit de damoiselle Marguerite de Feste, l'vne des damoiselles de la Roine qu'il auoit seduicte, se voulut mettre à son aise aux desp ens de ceste bonne dame, comme ceux qui *frustis & pomis vidûas venantur au aras.*

Il est iustifié soubs la cotte N. N. en la productiô sur la requeste du 10. May, 1602.

Elle estoit riche & oppulente en biens, tant de son chef, qu'à cause de ses enfans, grands en toutes sortes, luy extremement endebté, elle riche de quarante mil liures de rente en fonds, & vingt mil liures de rente de doüaire, & de cent

Le côtract de mariage est produit par les demandeurs soubs la cotte B. en ladite

instāce dudit 10. May, 1602 Et en l'instāce du 14. Auril 1605. soubs la cotte H. & les inuentaires des meubles en ladite instāce du 10. May, soubs la cotte H.

mil escus en meubles, & des plus belles terres de France : comme les Comté de Sagonne, Baronnies, & Seigneuries de Barbezieux, Linieres, Meillant, Charenton, Vendeuure, Maignan, Vigny, Ialigny, Saillan, Comberonde, Rauel, Ennezac, S. Ilpize, les Landes & Cormettes; Il preueoit beaucoup de difficultez pour y paruenir, ses moyens tant inegaux, le credit & auctorité où estoient lors les parens de ladite d'Amboise, & de ses enfans, l'aage aussi, & neantmoins de ce mariage deppendoit son bon-heur & son aduancement ; il feint donc de rechercher l'vne des filles de ladite d'Amboise, pour auoir entree en la maison, & accort qu'il estoit, conduisit si bien sa feinte, qu'ayant endormy ceste Dame par la vanité de ses discours (se faisant appeller Comte de Roussy, où il n'auoit rien) qu'en fin le 27. *Iuin* 1543. au desceu des parens de ladite d'Amboise il contracte mariage.

¶ Est à remarquer la façon de ce contract, qui commence par vne tromperie qu'il faict à sa femme nourrie en grandeur de tous costez, ignorant les affaires du monde, & iugeant l'humeur des autres selon la franchise de son naturel, il luy suppose des Notaires incogneus, qu'il faict venir d'Erpernay pres S. Martin d'Ablois sa maison, à Vendeuure, distant de 25. lieuës hors leur ressort (nullité indubitable, entre autres que les contractans & leurs successeurs) à fin de fournir de tels actes qu'il voudroit, comme l'euenement l'a monstré.

Il se iustifie par memoires & consultations signees Buisson, qui est aujourd'huy conseil du sieur de Luxembourg

Les demandeurs ne peuuent temperer leurs discours en ce procez, leur cause requerant qu'ils appellent ~~leurs fautes~~ les choses par leur nom, que ce qui est tromperie se nomme *ainsi*, que la fauceté retienne son nom, puis que l'Auocat du deffendeur impudemment a voulu vser de conuices tous esloignez de verité, & impudemment a pris la defence de la cause du deffendeur, apres auoir apris le secret des demandeurs, desquels il auoit tousiours esté Aduocat en ceste cause.

Ils supplient dōc tres-humblemēt la Cour ne s'offencer de la verité qu'ils representent, le premier artifice dont vsa ce ieune Seigneur, ce fut de se seruir de gens de son pays, ausquels il commandoit, pour auoir tels actes qu'il iugeoit luy estre necessaires à son dessein, qui estoit de ruiner sa femme & ses enfans, & releuer sa misere de leurs commoditez, enquoy il ne s'est point espargné.

Ce contract, de verité est conceu en beaux termes, & conditions assez esgalles pour ceste bonne Dame, puis que le mal-heur la portoit à ce mariage ; & neantmoins il contient vne tromperie & vn dol, qui donnoit en partie cause au contract : car par iceluy ledit sieur de Luxembourg prend qualité de Comte de Roussy, on sçait que souuent l'esprit des femmes, principallement qui sont d'illustre maison, & nourries en grādeur, comme elle, se repaist du vent de telles qualitez, & puis la souuenance de l'honneur qu'elle auoit receu auec le sieur de Barbezieux luy faisoit desirer quelque qualité releuee, pour adoucir l'attaincte qu'elle donnoit à sa reputation, se remariant.

Par ce contract (& voicy le nœud de ceste affaire) à fin de faire paroistre quelque esgalité, ce ieune Seigneur (qui estoit aussi riche en peinture, comme son Aduocat le faict riche en papier) dict qu'il luy donne en proprieté le Comté de Roussy, & la terre d'Iury, il commence par vn stellionat, il donne le Comté de Roussy, où il n'auoit rien, & voila sa bonne foy, puis il promet d'apporter

quatre vingts mil escus dans vn an à la communauté. Par ce que sa femme auoit cent mil escus en meubles, & soixante mil liures de rente, & à faute desdits quatre vingts mil escus, luy donne les terres de S. Martin d'Ablois, & la Nonnelle.

Il eust esté à desirer pour le bien de ladite d'Amboise, que ce mariage n'eust point esté consommé, que ledit de Luxembourg n'eust accomply ses promesses, les parties ne seroient maintenant en ce procez: mais quoy, ceste bonne Dame ne pouuoit fuir sa ruine, il la sceut si bien charmer qu'elle l'espouse, ce fut lors qu'il leue le masque, il quitte ses beaux mots, & prend de rudes effects, elle sent incontinent qu'elle auoit faict faute: mais il n'estoit plus tant de se repentir.

La premiere chose qu'on faict, ce contract qui auoit commencé par tromperie, & stellionnat, est suiuie d'vne faucecté insigne qu'on faict, pour penser l'elider du tout, ce n'estoit pas sãs cause qu'il auoit depaysé sa féme, luy amenãt des Notaires de sõ pays, en voicy l'effect, il vouloit auoir des gẽs desquels il disposast à sa volonté: il suppose donc vn contract en forme de contrelettte, du mesme iour du contract de mariage, où il faict nommer les mesmes tesmoins, & six mois apres iceluy contract de mariage il contrainct de force ladite Dame de signer vne contrelettre, par laquelle il a pretendu que les dispositions du cõtract sont entierement renuersees.

Il est iustifié par l'instance de faux, mesmes par les examẽs à futur & informations. Et par deux lettres missiues produites en la reintegrãde soubs la cotte I. Et en l'enqueste produitte en l'instance du 10. May 1602. soubs la cotte K. K.

Il faict encores pis: car il retient la minute du vray contract pardeuers luy, *Nimirum*, pour la changer ou diuertir s'il n'eust esté surpris: mais qu'il eust ozé resister à la volonté de ce ieune Seigneur, qui en aage boüillant & brillant n'eust eu faute de gens, qui eussent bien eu la raison des Notaires qui luy eussent voulu resister.

Il ne se cõtéte de cela, son dessein n'estoit borné à si peu: car contre l'hõneur public, & la decence de sa qualité, il entre aux colaires du simple & plus vil peuple, il bat sa femme, l'outrage de propos & d'effect, luy donne des coups sur la face, & contumelieusement luy oste ses Damoiselles seruantes, qu'elle auoit amenees auec elle, & luy suggere au lieu des soldats, gens de sac & de corde pendarts, *compunctos notis threiciis*, qui se moquoient d'elle, luy les auctorizans.

Il est pleinement iustifié par ladite enqueste produite en ladicte instãce du 10. May, 1602. soubs la cotte K.K.

Tant que ceste pauure femme pour achepter quelque repos, est contraincte signer ceste fausse contrelettre, consentir à l'alienation de son bien pour plus de quatre cés cinquante mil liures, outre ses meubles, & s'obliger encores en quinze mil escus de debtes, que ses enfans ont depuis payees, dont il est verifié qu'il mit en banque quatre vingts mil escus prouenans de ses biens.

Les contracts en sont produicts en ladite instance soubs les cottes. Depuis la cotte K, iusques à C.C. & depuis encores esdites cottes C. C. iusques aux cottes D.D. GG. H.H. N.N. ZZ. P.P.P. & Q.Q.Q.

Et à fin de rendre s'il eust peu son contract de mariage sans effect, & la donation inutile, il vend conuentionnellement la terre d'Iury à Madame la Duchesse de Valentinois, la somme de deux cens vingt cinq mil liures, estimant par là priuer du tout sa femme de toutes choses quelconques, en prend partie des deniers, prend des rentes en payemens sur la ville de Paris, dont le sieur de Luxembourg iouïst encores auiourd'huy, & puis faict encores passer ladite terre d'Iury par vn pretendu decret, sans que ladite dame d'Amboise, en la seruitude & miserable estat auquel elle estoit detenuë, se peust opposer & remonstrer son droict.

Ledit pretẽdu decret est produit par ledit de Luxembourg.

Il en appert par le cotract de mariage.

Et auec ce qu'il y auoit communauté de biens entre eux, elle fut auctorizee à la poursuitte de ses droicts, ceste auctorization s'estendoit autant que le papier la contenoit & non plus auant, l'auctorité que retenoit le mary sur sa femme estoit beaucoup plus puissante que ceste auctorization, & pendant qu'elle a esté retenuë en ceste crainte, & qu'elle a esté soubs ceste puissance tant absolue, on ne luy a peu imputer si elle n'a eu la liberté de ses actions, *durante causa metus non potuit agere*.

Il en appert soubs ladite totte de K.K. par ladicte enqueste, en ladite instãce du 10. May 1602.

Et de verité il faut croire que ceste auctorité maritale estoit merueilleusement absoluë: car vne femme qu'on feint auoir este si accorte n'eust pas volontairement consenty à vne si grande ruine pour elle, veoir vendre de son bien pour quatre cens cinquante mil liures, dissiper ses meubles, vendre outre vne bonne partie de ce qui luy pouuoit rester d'esperance en la donatiõ d'Iury sans se plaindre, le naturel du sexe proche de son profit, vne femme si aduisee ne l'eust iamais permis si elle eust esté en liberté.

Lesdites ratifications & acceptations ont esté produites par ledit de Roussy, & ladite instance de reintegrande soubs la cotte T.

Mais comme il est aisé de contenter vne femme, principalement que l'on tiẽt en telle captiuité qu'elle estoit, ou plustost comme aisément elles se laissent tromper à ceux qu'elles aiment. Ledit sieur de Luxembourg, pour adoucir l'amertume de son rigoureux traictement, & luy faire croire que tout le mesnage qu'il faisoit pour la ruïner n'estoit rien. En l'an 1552. estant absent d'elle, luy enuoye vne ratification du contract de mariage, contenant ses donations. Et par ceste ratification il l'authorise pour accepter ~~icelle~~, & ~~pour~~ la ratifier de sa part, comme elle a faict. Ce que depuis encores il accepte, & ~~croyant estre~~ biẽ asseuree, & que la vente de son bien, la perte de ses meubles, & le decret de ladite terre d'Iury n'estoient que feintes, *quas putabat non esse nuptias*.

Lesdits actes sont encores produits par les demandeurs en ladite instãce du 10. May, 1602 soubs la cotte C.

Ces actes confirmatifs dudit contract *vtrinque*, mettẽt l'affaire hors de doute, & ce qu'il authorise sa femme pour accepter ladite ratification, & ratifie elle-mesme, & depuis encores, luy acceptant ladite ratification, monstre que la separation contenuë audit contract de mariage n'estoit assez suffisante pour donner la liberté des actiõs à ceste bõne Dame, & qu'elle demeuroit tousiours sous sa puissance & auctorité, en sorte qu'on ne luy peut imputer ny le defaut d'insinuation, ny le defaut de l'opposition au decret d'Iury, puisque *non valent eæ exceptiones aduersus non valentes agere*.

Il appert dudit deceds par l'inuentaire de ses meubles, produit par le sieur de Chaumont, en la reintegrande sous la cotte. O.

Peu apres ces derniers actes de ratification desdites donations, & acceptatiõs d'icelles respectiuement faictes, decedde ladite d'Amboise, & comme ce mariage auoit esté malheureux & malencontreux pour la mere, la dissolution d'iceluy ne fut pas plus heureuse aux enfans, car de là naissent infinis procez ciuils & criminels entr'eux, & ledit sieur de Luxembourg, qui de sa part se met en possession de la terre de Vendeuure, suiuant son contract de mariage, de valeur de ~~500~~ liures de rente (estant iustifié au procez que ledit de Roussy en a faict vendre pour cinquante mil liures durant le mariage, & le sieur de Luxembourg qui est auiourd'huy a achepté le surplus du feu sieur de Barbezieuy, vingt-cinq mil escus: & n'estoit donc pas ladite terre de cinq cents liures de rente, comme suppose le conseil du defendeur) & ~~en~~ en iouyt par vsufruict. Les enfans de leur costé s'en mettent en iouyssance, procez en reintegrande par ledit sieur de Luxembourg,

Luxembourg, qui se pretendoit spolié.

En ce procez, de verité le sieur de Chaumont puisné de Barbezieux, & qui n'auoit le principal interest en cet affaire, mineur, ieune, bouïllant, pour seruir à sa cause, dit que le contract de mariage estoit nul, que la contrelettre, qui commenceoit à veoir le iour, estoit fauce, allegue plusieurs nullitez, nonobstant lesquelles apres longues procedures le contract de mariage est confirmé & ordōné en l'an mil cinq cents cinquante huict, par arrest, que ledit sieur de Luxembourg iouyroit de ladite terre de Vendeuure par prouision.

Il est iustifié par ledit arrest de l'an 1558. Et encores par autre de l'an 1556. produits par les sieurs de Chaumōt & le sieur de Barbezieux, en l'instance de reintegrāde sous la cotte A, & en l'instance de 1577. & 1581. sous la cotte B.

Cette poursuitte & les moyens de nullité proposez par le sieur de Chaumōt contre ledit contract de mariage sembleroit donner quelque aduantage au defendeur pour se preualoir, à present des mesmes nullitez, & exclurre les demandeurs; mais outre que cet argument *conuertitur*; Et que les demandeurs luy peuuent dire qu'il ne peut pas maintenant impugner, ce que si opiniastrement il a soustenu estre bon & valable & legitime, & dont il a tiré la commodité, *quod semel approbauit, ampliùs improbare non potest.* La Cour remarquera que celuy qui agissoit estant puisné, estoit presque sans interest, que c'estoit vn mineur ieune, qu'il a perdu sa cause, que la Cour plus sage que luy, a declaré ce contract bon & valable.

Il se iustifie par les Arrests susdits, & par les cōtracts produits en ladite instance de 602. sous la cotte S S S.

Et quand bien l'aisné auroit proposé de telles nullitez, cela ne l'exclurroit pas maintenant en vne autre cause de fonder son action sur ce contract, que la Cour a iugé bon. Vn ancien dit tres-bien à ce propos: *Errat si quis in ijs actionibus, quas in iudicijs habemus auctoritates nostras consignatas habere putet: eæ enim orationes temporum sunt & causarum non hominum.* Si le sieur de Chaumont pour paruenir à ses fins en la possession de Vendeuure, a voulu arguer ce contract de nullité, ce n'est pas à dire qu'il fust nul, il le disoit, *vt seruiret causæ & tempori.* La Cour a iugé au contraire, & a confirmé ce contract.

A cela se rapporte aussi le contract & partages faicts en l'an 1553. Entre les enfans de ladite d'Amboise, les contredicts signez sainct Melloir, & autres declarations faictes, tant par le sieur de Barbezieux, que par le sieur de Chaumont, que le defendeur a remarquez pour penser exclurre les demandeurs de leurs actiōs; ils voyoiēt lors deux actes qu'on leur represētoit contraires l'vn à l'autre, sçauoir le contract & la contrelettre. Ils n'auoient encores descouuert la fausseté de ceste contrelettre, ils sçauoient que la contrarieté des actes, *scripturæ inter se diuersæ*, rendoient les derniers & moins solemnels, nuls, *fidem abrogabant*, par disposition de droict: c'est pourquoy ils insistoient à ceste nullité, & faisoient tout ce qu'ils pouuoient pour les faire declarer tels.

Les contracts sont sous ladite cotte, S S S.

Il se iustifie par ledit contract de mariage, par le testament du sieur de Roussy, qu'il ne peut estre decedé qu'en 1571. le testament produit en la requeste ciuile par les defēdeurs en icelle sous la cotte T.

Mais apres s'estre recogneus qu'ils eurent descouuert ceste fausseté, ils s'inscriuent en faux contre ceste contrelettre, & relaissent les voyes de nullité, negligent l'instance de reintegrande, *meliùs consulti*, ils se reseruent à poursuiure leurs droicts au principal, lors que la condition du contract seroit arriuee, c'est à dire quand le sieur de Luxembourg seroit decedé, car auparauant ils n'eussent esté receuables.

Ledit arrest en ladite instance de 1577. & 1581 sous la cotte B.

Et de faict conformement à leur intention la Cour donne son Arrest le 30. Iuillet mil cinq cents cinquante huict, par lequel sur la reintegrande, les parties

sont mises hors de Cour & de procez,*nimirum:* Parce que le feu sieur de Chaumont *dabat manus*, & n'y insistoit plus, & par prouision adiuge la iouyssance de Vandeuure à ce mary, sauf le droict des parties au principal.

Ce n'est pas que les nullitez fussent purgees par cet arrest. *Alioquin*, on eust adiugé diffinitiuement, ce qui est seulement par prouision, & la faussété encores moins, car elle n'estoit pas instruite. Cet arrest donc ne sert de rien audit defendeur. Car comme il recognoist luy-mesme, il n'y auoit encores aucune demãde du principal, aussi n'y en pouuoit-il auoir aucune valable, qu'apres le deceds du mary.

Et neantmoins parce qu'il auoit faict esclorre ceste pretenduë contrelettre, desslors ils s'inscriuirent en faux, *vt interponerent protestationẽ contrariæ voluntatis*, & tesmoigner qu'ils ne la pouuoient approuuer estant fausse comme elle estoit, en quoy ils faisoient veoir leur intention, d'intenter leur action quand il seroit temps; *Alioquin frustra* se fussent-ils inscripts en faux, & est ridicule ce que l'Aduocat du defendeur remarque, que l'inscription en faux estoit seulement pour le faict de sainct Martin d'Ablois, & les quatre vingts mil escus, & non pour le tout: comme si vn acte qui de soy est indiuidu pouuoit estre vray en partie & faux en partie, contre tout sens commun, il faut qu'il soit tout vray ou tout faux, aussi n'y a-il aucune limitation en l'acte d'inscription, qui est contre toute la contrelettre.

Or le feu sieur de Barbezieux, qui ne pouuoit intenter son action au fonds, qu'apres le deceds de son beau pere, craignant neantmoins que la preuue de la faucetè de ceste contrelettre se deperist, faucetè commise non par sa mere, comme faucement le conseil du defendeur suppose, mais par son mary, *cuius bono*, qu'elle estoit bastie, il fournist ses moyens de faux, qui sont trouuez si pertinents qu'on ordonne qu'il en sera informé, l'information faicte, decret contre les Notaires, qui comparans ensemble les tesmoins, recognoissent la faucetè, *deprecantur veniam*. Le commandement dudit de Luxembourg, sa violence, la force les ayans contraincts à la faire six mois apres le contract de mariage, & la datter du iour dudit contract.

Les arrests sont produits en l'instance de 1577. & 1581. sous la cotte B.

Et les tesmoins, mesmes Philippes de Poictiers, Iean des Gourfaleur escuyers, & le sieur de Beschefer disent dauãtage qu'ils furẽt toute la iournee des nopces depuis le cõtract de mariage passé iusques au coucher, en la presẽce desdits sieur de Luxembourg & Dame d'Amboise, qu'ils veirent mettre au lict, & pource rapportent de certain, que ledit iour il ne fut passé ny signé autre acte que ce contract de mariage.

Il en appert par les examens à futur, & informations qui sont en instance de faux.

Sur ces depositions la Cour prudemment, comme toutes choses, ordonne que les tesmoins seroient ~~recollez~~ [confrontez] aux Notaires, *nimirum*, parce que leur confession n'estoit suffisante pour les punir corporellement, comme ils meritoient, *non auditur perire volens*, elle se vouloit esclaircir s'ils auoient esté forcez & violentez comme ils disoient, dont les tesmoins ne parloient point, & au regard dudit de Luxembourg, l'alliance si proche qui estoit entre les parties, fut cause que la Cour ne decrette contre luy si promptement pour ne point les aigrir les vns contre les autres.

Cela n'est point nouueau, que la iustice tempere ses decrets pour la consideration des alliances, parentez, & autres qui peuuent mouuoir les iuges. On tient en Droict, qu'il n'est permis à vn fils, affranchy, ou serf, *Famosa actione experiri* contre son pere, patron, ou Maistre, pour la reuerence qui est deuë à leur qualité, voire plus que s'il se presente deux actions, l'vne ordinaire, l'autre extraordinaire contre telles personnes, ausquelles il est deu respect, il n'est pas permis de prendre l'extraordinaire.

C'est pourquoy le sieur de Chaumont bailla sa requeste pour declarer, que contre son beau pere, il se contentoit de faire declarer ceste contrelettre nulle sans passer à la fauceté, & l'Aduocat Dauid fit pareille declaration en plaidant, comme de verité l'honnesteté publique requeroit cela d'eux, encores que leurs declarations ne puissent faire preiudice au droict des demãdeurs, qui viennent à ceste succession du chef du sieur de Barbezieux leur pere & ayeul, & non du chef du sieur de Chaumont leur oncle, duquel le defendeur est d'accord qu'ils n'empruntoient que le nom.

Tellement que si le sieur de Chaumont: qui a tousiours esté en mauuaise intelligence auec son frere aisné, & perpetuellement en procez, s'il prestoit son nom à son frere aisné pour l'exercice de ses droicts & actions hereditaires, cõme dit ledit defendeur. Il n'a peu faire aucune declaration valable ne se departir du faux au preiudice du droict de l'aisné, autrement il faut dire que la tromperie, & s'il faut ainsi dire, la perfidie de l'vn preiudicieroit à l'autre, contre toute raison & equité.

Il se iustifie par les procez de Preuilly & du Blanc en Berry, qui sont encores indecis entre les demãdeurs & les enfans du sieur de Chaumont.

Aussi la Cour preiugeant cela, sans s'arrester ny auoir esgard à la requeste dudit Antoine sieur de Chaumont du dernier Iuillet 1564. Lors que le 12. Octobre suiuant l'Aduocat Dauid fit pareille declaration, qu'il se tenoit à la nullité des actes, sans approfondir le faux contre son beau-pere, ordonna que Dauid se feroit adnouër, ce qui n'a esté, & ne sera, & ainsi sa declaration demeure nulle.

Ledit arrest de 1564. est produit par ledit de Luxembourg en la requeste ciuille, sous la cotte H.

Que si la declaration dudit Antoine sieur de Chaumont eust esté suffisante, & que la Cour n'eust iugé que l'interest de la cause ne le regardoit principalement, ains son frere aisné. Qu'estoit-il besoin d'ordonner trois mois apres qu'il l'eut faicte, que son Aduocat qui ne la faisoit que repeter, si elle est veritable, se feroit aduouër, estoit-ce pas vn adueu suffisant d'auoir vne declaration du Procureur?

Quoy que ce soit la Cour a tenu les choses en cet estat, aussi que ledit de Luxembourg, recognoissant que ses declarations estoient inutiles: luy-mesme le 22. Septembre 1564. demande l'execution de l'arrest, par lequel il estoit ordonné que les tesmoins seroient recollez & confrõtez, car il faict commettre monsieur de Longueuil, au lieu de monsieur d'Arquinuillier pour proceder à ladite confrontation, & qu'estoit-il besoin d'en venir là, si les accusateurs se fussent departis de leur accusation, comme maintenant il pretend?

Ladite requeste produitte par ledit sieur de Barbezieux esdites instance de 1577. & 1581. sous la cotte H.

Et est fort à remarquer que ceste requeste du 22. Septembre 1564. n'estoit pas presentee par ledit de Luxembourg pour asseurance qu'il eust en son innocence, ou que ceste contrelettre fust veritable, ce n'estoit pas cela, mais il sçauoit que *mortui erant, qui quærebant animam pueri*. Que les tesmoins de la deposition desquels dependoit son honneur, & la vie de ses faux Notaires, estoient morts:

Ladite commission soubs la cotte H.

quibus artibus, il le ſçauoit mieux que les demandeurs, ainſi ſe penſant aſſeuré de ceſte part il faiſoit ſemblant de pourſuiure, & de faict il ne preſente ſa requeſte qu'vn mois apres que le ſieur de Chaumont eut demandé commiſſion pour informer dudit deceds.

Et de vray cet accident de mort des teſmoins fut cauſe que les declarations de Iuillet & d'Octobre 1564. furent faictes, & que l'eſlargiſſement des Notaires fut faict le 24. Ianuier enſuiuant, non pur & ſimple comme ſuppoſe le deffendeur, mais à la charge de ſe repreſenter, & en faiſant les ſubmiſſions au Greffe, & c'eſt l'inſtance de faux & de nullité qui eſt encore à iuger.

Car de dire que par l'arreſt de l'an 1558. les nullitez ayent eſté iugees, c'eſt errer en faict & en droict, ceſt arreſt ne definit rien, ſinon la reintegrande formee par ledit de Luxembourg, ſur laquelle les parties ſont miſes hors de Cour & de procez, le ſurplus eſt reſerué au principal puis qu'on n'adiuge que la prouiſion audit ſieur du Luxembourg, & il eſt treſ-certain que la prouiſion ne definit rien, ains laiſſe toutes choſes (principallement en ce faict) en leur entier.

Si ceſte inſtance eſt perie, & l'action preſcrite ou non, comme le demande le deffendeur par ſa requeſte du 14. Auril 1605. c'eſt la queſtiõ, il eſt ridicule de pretendre vne peremption d'inſtance en cauſe criminelle, *crimina non excuſantur tempore*, & tant plus vn crime eſt inueteré & plus il eſt dangereux, moins il reçoit d'excuſe.

Ledit ſieur de Rouſſy fait ſon teſtament en l'an 1571. lequel eſt produit en la requeſte ciuile, ſoubs la cotte T. & eſt ledit ſieur de Luxẽbourg d'accord que ledit de Rouſſy mourut en la dite annee 1571.

prescription

La Cour auoit reſerué à faire droict au principal, l'action pour le principal ne ſe pouuoit intenter qu'apres le deceds dudit de Luxembourg: car par le contract de mariage le don ne deuoit ſortir effect qu'apres ſon deceds, s'eſtant reſerué l'vſufruict des choſes par luy donnees, ores qu'il n'y euſt plus rien, la peremption donc ſi elle y euſt eu lieu, ceſſoit pendant ce temps, il decede en l'an 1571. les troubles commencerent le 24. Aouſt 1572. le ſieur de Chaumont eſtoit l'vn des chefs du party de la Religion pretenduë reformee, & à l'aduenture l'vn de ceux auſquels on en vouloit le plus.

On ſçait que telles gens n'eurent point leurs actions libres depuis ce temps là, iuſques en l'annee 1598. tellement qu'encores àpreſent, & à vingt cinq ans d'icy ſes heritiers ſeroient encores à temps d'intenter leur action pour raiſon de ce: mais les demandeurs qui ne ſont ſes heritiers, ne s'aydent pas de ce moyen ſinon en tant qu'ils empeſchẽt la pretenduë peremption, bien qu'elle n'ait lieu, comme il a eſté dit en cauſe criminelle.

Leſdites lettres ſont en la production dudit ſieur de Barbezieux ſur les lettres de 1577. & requeſtes de 1581. & 1582. ſoubs la cotte N.

Donc en l'an 1574. le ſieur de Barbezieux pere & ayeul des demandeurs cõmence le procez pour le fonds, il prend lettres du 25. Iuin audit an, pour faire ſes demandes, en execution du contract de mariage, le ſieur de Luxembourg qui dés le commencement auoit mis toute ſon eſperance aux artifices qui luy eſtoient ſuggerez de tromperie & fauceté, ne ſe contentoit pas d'auoir ſpolié ces ieunes Seigneurs de toute la ſucceſſion de leur mere qu'il auoit diſſipee & deſtournee comme il auoit voulu, il taſchoit encores d'empieter ſur leur bien propre, & pretendant que leur mere, ou ſes creanciers auoient touché 9000. liures, des deniers prouenans du decret d'Iury (qui encores, & tout le reſte de la vendition eſtoient à eux) il les auoit faict appeller pour ſe veoir condamner les rendre.

Ceſte

Ceste instance eueilla l'esprit à ces ieunes Seigneurs, pour demander ce qui leur estoit deu en execution des conuentions matrimonialles, & en cela la Cour remarquera s'il luy plaist vn traict admirable de l'artifice dudit de Luxembourg, qui ayant faict en sorte que des creanciers de luy & de sadite femme creez durant le mariage se seroient opposez audit decret de ladite terre d'Iury, & auroiēt touché, & esté mis en ordre de la somme de neuf mil liures, sur les deniers de ce pretendu decret, faict pour penser exclure ses heritiers de ce qui leur estoit certain en vertu du contract de mariage, & veut auiourd'huy inferer qu'elle s'y deuoit opposer: mais il y a beaucoup d'apparence de dire, que si elle l'eust ozé de son viuant, qu'elle pouuoit aussi bien demander la nullité des criees & distraction de la terre, comme ses creanciers de demander 9000. mil liures sur le prix d'icelle.

Mais pour le regard d'elle si l'on considere l'estat auquel elle estoit tenuë, la violence qui retenoit la liberté de ses actions, on ne iugera iamais qu'elle ait peu se preiudicier, ny ausdits demandeurs en ce decret, ne s'y opposant, par ce que ce qui s'est faict pendant son mariage n'est aucunement considerable.

La captiuité de ladicte d'Amboise est pleinemēt iustifiee par ladite enqueste produitte soubs la cotte K. K. en ladite instance du 10. May 160?

Non plus que la remarque du deffendeur, que pendant le poursuitte du Cōte de Roussy son oncle pour ceste somme, le pere des demandeurs ne proposa sa demande, cela eust esté *intempestiuë*, il n'eust pas esté receuable pendant la vie dudit de Luxembourg, le contract de mariage luy fermoit la bouche: mais apres le deceds que l'action fut nee, il la commença ledit iour 25. Iuin 1574. & depuis ce temps là on ne dira pas que l'action soit prescrite, ores qu'il n'y eust aucun priuilege, soit de minorité, soit des Edits de pacification, principallement ayant esté renouuellee par la requeste du 10. May 1602.

La requeste du 10. May 1602. qui continue les demandes faictes par les demandeurs, est par eux produitte en l'instance d'icelle soubs la cotte X.X.X.6. pieces.

Car depuis l'an 1571. que peut commēcer l'action iusques en 1602. il n'y a que 31. an, dont ostant seulement cinq annees des troubles, il n'y a que 25. ans, où il faudroit 30. ans entre majeurs, & sans aucune interruptiō pour prescrire l'actiō. Les demandeurs sont bien en plus forts termes, & soustiennent qu'il n'y a pas seulement peremption d'instances veu les poursuittes cōtinuees és annees 1574. 1577. 578. 580. 581. & 582. que fut encores presentee la requeste contenant les conclusions des demandeurs au principal, lesquelles apres les troubles ils ont encores reiterees par les requestes du 26. Iuin 1601. & dixiesme May 1602. Et à fin que les preuues faictes dés le commencement és annees 1553. 554. 556. 558. 564. & 572. tant pour la fauceté de la contrelettre, que pour les mauuais, rudes & indignes traictemens faicts par ledit Loys de Luxembourg à ladite d'Amboise, tels qu'ils seroient suffisās pour le rendre, s'il viuoit encores, indigne du don à luy faict par sa femme, leur peussēt seruir, & est grandement à remarquer que ledit de Luxembourg auroit presenté vne contrerequeste, le dernier Iuillet 1582. où il demandoit que deffences fussent faictes audit sieur de Barbezieux & tous autres de faire aucunes demandes, ne prendre nouuelles conclusions iusques à ce qu'il eust esté faict droict sur vne pretenduë perēption qu'il alleguoit deslors, laquelle a esté iugee par ledit arrest de l'an 1601. & ne s'est point trouué d'apparence en ladite allegation de peremption.

Et pour le deceds du sieur de Roussy aduenu en 1571. le sieur de Luxembourg en est d'accord.

Ladite requeste du dernier Iuillet 1582. produitte esdides instances de 1577. 1581. & 1582. par ledit sieur de Barbezieux soubs la cotte X.

Or y a il rien plus iuste que ceste requeste dudit 10. May 1602. la disposition

Les demandeurs ſe ſont auſsi inſcrits en faux contre telle ſignification d'arreſt & ont employé pour moyens de faux ce qui eſt eſcrit au plaidoyé ds maiſtre Anne Robert, produit en la requeſte ciuille, ſoubs la cotte A.

du droict eſt que les preuues faictes legitimement en vne inſtance ne periſſent iamais, & ſeruent en toutes autres, meſmes quand c'eſt entre meſmes parties, dont les diſpoſitions ſeroint ennuieuſes ſi elles eſtoient icy rapportees, ainſi vainement le deffendeur s'aheurte à des peremptions puis que les demandeurs ont de nouueau intenté leur action, & qu'ils ſont encores à temps de l'intenter, & pour neant s'arreſte-il à l'arreſt de l'an 588. qu'il a faict prononcer à la ſourdine, ſuppoſant le nom du Procureur des demandeurs, & ſe l'eſt faict ſignifier par vn Huiſſier nômé Baſtô appoſté ſon côfident, & ennemy particulier des demâdeurs, qui auoient procez contre luy, pour des meubles qu'il leur auroit vollez.

Combien que cet arreſt fuſt, ſi n'eſtoit-il conſiderable iuſques à ce qu'il euſt eſté prononcé, & comme toutes choſes vont de la part du deffendeur & de ſon conſeil par ſurpriſes, & extraordinairement il ſuppoſe pour le faire prononcer le nom du Procureur des demandeurs, comme il eſt aiſé, n'eſtant le receueur des eſpices ſoigneux ſinon de receuoir la taxe qui eſt faicte par celuy qui l'apportera qui ſe donnera tel nom qu'il voudra, veu meſmes le deſordre qui commençoit lors.

La requeſte ciuille eſt du 14. Ianuier 1603. partant y a 18. mois depuis l'arreſt du 7. Iuillet 1601. iuſques à icelle.

Et de faict c'eſt choſe eſtrange qu'en toute la pourſuitte qui ſe fit depuis l'arreſt de 1601. iuſques à la pretenduë requeſte ciuille, qui ſont 18. mois entiers, à toutes les forcluſions & ſignificatiôs qui furent faictes au Procureur du deffendeur, iamais il ne mit en auant ceſt arreſt que les demandeurs iuſtement ignoroient, les vns pour leur abſence & minorité, les autres par ce que lors ils auoiêt plus de ſoin de ſeruir leur Prince au beſoin qui ſe preſentoit, qu'à penſer en procez.

Mais que ſert au defendeur de s'attacher ainſi à des peremptions : veu que l'action eſt entiere, eſt-ce pas recognoiſtre la iuſtice de la demande qui luy eſt faicte, & la foibleſſe de ſes defenſes, laiſſer le gros de l'arbre pour ſe tenir aux fueilles? auſſi eſt-ce ſon *palladium*, que la peremption, n'ayant point de defences au fonds.

Car le defaut d'inſinuation dudit contract de mariage ne peut eſtre imputé à vne femme en puiſſance de mary, qui ne peut rien ſans la licence & puiſſance du mary, en ſorte que ceſte puiſſance durant, le manquement qui ſe trouuera aux formes ne luy fera aucun preiudice, ny à ſes ſucceſſeurs, ioint que lors la rigueur de l'Edict des inſinuations ne ſe pratiquoit, auſſi ne fut-elle introduicte que neuf ou dix ans apres ce contract, *futuris negotiis, non præteritis.*

Or la lecture de ce contract monſtre qu'elle eſtoit en puiſſance de ſon mary, non ſeparee de biens comme le conſeil du defendeur ſuppoſe, non authoriſee, ſinon pour certaines choſes, qui concernoient ſeulement le partage & diſpoſition qu'elle faiſoit entre ſes enfans, & non les affaires d'entre luy & elle, au contraire la communauté des biens eſt expreſſément ſtipulee entr'eux en l'article des acqueſts & conqueſts qui ſe feront pendant ledit mariage.

Le defendeur adiouſte contre ce contract, que par iceluy ladite feuë Dame d'Amboiſe donnoit & retenoit, & partant que la donation n'eſtoit valable; & certes les demandeurs ne peuuent aſſez admirer la hardieſſe de l'Aduocat du defendeur, qui apres auoir appris leur ſecret, *tanquam transfuga tranſiit in aliena*

castra, & malo more pessimo exemplo, le porte au defendeur, ce qu'ils remarquent pour monstrer sa mauuaise façon, qui non content de ceste faute, la plus signalee qui se puisse remarquer en tous ceux de son ordre, s'efforce encores malicieusement & contre le texte du contract, esblouyr les yeux des Iuges, & leur faire croire que le blanc est noir, & au contraire.

Primùm enim, Est-il pas certain que le mary a iouy de la chose à luy donnee par sa femme? l'arrest de l'an *558*. luy a-il pas adiugé la iouyssance par prouision de la terre de Vendeuure à luy donnee? & qui pouuoit retenir ladite Dame qui n'auoit rien en sa puissance, estoit-ce point ledit de Luxembourg qui donnoit & retenoit, puisque au preiudice de son contract, il disposoit des choses donnees, puis qu'il supposoit les faire vendre pour ses debtes, & neantmoins en prenoit l'argent, & puis qu'il dônoit comme stellionataire, ce qui n'estoit point à luy?

Il est vray que ladite Dame apres auoir faict le partage entre ses enfans, & disposé des sommes qu'elle s'estoit reseruee, adiouste vne clause au cas que ses dispositions demeurassent caducques par la mort de l'vn d'eux qu'elle pourroit disposer de sa part à sa volonté, est-ce là donner & retenir, cela n'est-il pas ordinaire à toutes personnes qui ont de l'entendement, & y a-il aucune disposition en droict qui ait traict à l'aduenir où ceste preuoyance soit defenduë?

Il est doncques ridicule d'alleguer ce moyen, encores plus d'en remarquer pour preuue la retention de la minutte du contract, si elle a esté retenuë, qui est celuy qui l'a retenuë, le mary plein de feu, de violence & d'authorité, o[redacted] femme de soy ~~faicte~~ imbecille & sans volôté? & les Notaires à qui eussent-ils confié ceste minutte, à vne femme qu'ils ne cognoissoient & n'auoient oncques veuë, ou à ce ieune seigneur, sous l'authorité & seigneurie duquel ils viuoient? est-ce pas esblouyr les yeux des Iuges de proposer telles charlataneries pour bônes raisons? Et encores se parer du nom sainct & sacré des arrests de la Cour pour les couurir? foible

Reste ceste contrelettre, la forme de laquelle, & ce qui est suiuy monstre, outre ce qui est de la faulceté, & ce qui a esté cy-dessus representé, le desir qu'auoit ce mary de tromper sa femme. En premier lieu il est trop notoire que toutes conuentions qui se font secrettement entre le mary & la femme hors le côtract de mariage, sont reprouuees du droict, comme pures pipperies, en quoy comme chose trop certaine les demandeurs n'insisteront dauantage pour n'ennuyer la Cour d'allegations de droict qu'elle sçait mieux, & recit d'Arrests sur ce subiect qu'elle faict tous les iours.

La lecture de ceste contrelettre en monstre la faulseté, car tout son fondement est que le contract de mariage auoit esté faict aduantageux pour contenter les parens & alliez de ladite Dame, en presence desquels il estoit faict. *Atqui* en ce contract il n'y a eu vn seul de ses parens ny alliez, ains seulement deux Gentils-hommes, & de verité ledit sieur de Luxembourg fit [redacted] bien [redacted] de prendre ceste pauure Dame seule, esloignee de ses parens & alliez, qui n'eussent oncques consenty ny permis ce mariage. *Ladite pretenduë contrelettre est en vn sac à part de laquelle encores on ne represente qu'vne pretenduë copie signee des Notaires,*

Mais encores plus le mauuais dessein de ce mary se monstre, & son auctori- *Le sieur de*

Luxembourg a pardeuers luy ladite insinuation qui a esté veuë.

té principale,car en l'an mil cinq cents quarante cinq,deux ans apres la datte de ceste fausse contrelettre,il l'a faict insinuer au greffe d'Esparnay,il se garda bien de permettre l'insinuation du contract de mariage qui estoit veritable, & fait insinuer ce qui estoit faux,& ce qui n'estoit point.

Il en appert par l'insinuation dont les demandeurs ont copie, qu'ils n'ont produitte pour ce qu'elle n'est signee.

Est à remarquer que c'est Guillaume Lienard l'vn des Notaires qui auoit receu le contract qui requiert l'insinuation comme son Procureur, cela monstre quel pouuoir & quel credit il auoit auec ces Notaires, & qu'il ne se faut esbayr s'ils luy baillerent telle contrelettre qu'il voulut,aussi estoient-ils de son pays,& ne luy falloit pas d'autres gens pour le seruir selõ son desir. Voila donc vne nullité euidente de ceste contrelettre suffisante pour la faire reietter, quãd d'ailleurs elle ne seroit fauce comme elle est.

Le defendeur mal à propos,ce semble, tire vn argument de nullité de ce contract de mariage,de ce que les enfans de ladite d'Amboise apres son decedsne suiuirent pas sa disposition pour leur partage,comme s'ils eussent esté obligez de la suiure, pour ce qui estoit de leur bien paternel, cela est trop puerile pour estre mis en auant en vne si grande lumiere. On sçait assez que *iudicium istud maternum*,ne pouuoit pas donner loy aux biens paternels escheus à ses enfans long temps deuant,il falloit suiure par eux la disposition des coustumes.

Pendant qu'elle vescut, le respect que luy portoient ses enfans,fit qu'ils ne remuerent ceste question ; mais elle ne pouuant donner vne succession dont le droict estoit acquis à ses enfans, autre loy que celle qui estoit ia establie; ioint que depuis ce contract de mariage,Gilbert de la Roche-foucault qui lors estoit *fils aisné estant decedé sans enfans*,changeoit du tout ceste disposition,ores que la mere, *ei testari voluisset*: ceste substitution de partie de ses biens, esquels elle n'auoit que l'vsufruict, qui estoit considerable.

Il appert par l'arrest de la Cour mesme du 12. Octobre 1564. produit par ledit de Luxẽbourg en la requeste ciuile soubs la cotte H. qu'il estoit ordonné que l'Aduocat se feroit adiouër, ce qui n'a esté, & continuẽt les demandeurs au desaduen.

Que si pendant ce premier procez l'Aduocat du sieur de Chaumont a faict quelques declarations, elles ne peuuent preiudicier au sieur de Barbezieux son frere,s'il a ignorammẽt,ou malicieusement pris les termes du cõtract de mariage autrement qu'ils ne sont conceus,les heritiers du sieur de Barbezieux sont-ils obligez de continuer en cet erreur? & cela respondra aux declarations qu'on pretend faictes par la requeste du dernier Iuillet,& par l'Aduocat Dauid qui ne fut oncques aduoüé,au contraire a esté desauoüé, & de faict la Cour passa par dessus ces declarations, quand elle n'eslargit les tesmoins qu'en faisant les submissions,& que la Cour auoit ordonné qu'il se feroit aduoüer.

Ledit de Luxembourg produit vne pretenduë copie signee dudit arrest en la requeste ciuille soubs la cotte R.

Le Conseil du deffendeur est admirable en ses subtillitez, & au discours desquelles il a voulu exercer sa plume,en la pretendue fauceté faicte en l'appoinctement en droict,inuentaire & production sur les requestes du 23. Aoust 581. & 12. Iuillet 582. où il se peine fort de dire qu'on a adiousté en l'inuentaire des demandeurs,la qualité des lettres du 4. Iuin 1577. & toutesfois il ne prend pas garde que l'arrest du 12. Auril 1588. donné à sa poursuitte,& duquel il se sert principallement,prononce dessus ces lettres & requestes, *mendacem memorem esse oportet*.

Il ne se peut seruir de cet arrest pour vne partie,& l'arguer de faux pour l'autre,& l'ayant faict dõner comme il a faict, il a deu desslors s'inscrire en faux contre l'in-

tre l'innentaire des demandeurs, s'il y euſt eſté receuable, que non, car ce n'eſt pas à luy à limiter la demande des demandeurs, ny dreſſer leur production, & luy-meſmes auoit eſcrit ſur ceſte inſtance de lettres dudit 4. Iuin 1577.

Et neantmoins c'eſt ſur ceſte pretenduë fauceté que le demandeur fonde ſa requeſte ciuille contre l'arreſt du 7. Iuillet 1601. par ce, dit-il, que ces inſtances eſtoient peries, or on ſçait que la peremption d'inſtance, *facti eſt*, il la faut propoſer: les Iuges ne ſont pas tenus de la deuiner, où le demandeur allegue la peremption, ou non, s'il l'a allegué, & que la Cour ait paſſé par deſſus, c'eſt à dire qu'il n'y en a aucune, c'eſt vn point de droict qui a eſté iugé, contre lequel la requeſte ciuille n'eſt receuable.

S'il ne la point alleguee ayãt eſcrit & produit au fonds, eſt-ce pas abuſer de la patience, & audience de la Cour d'en parler à preſent, & quand l'inſtance euſt eſté perie produiſant au fonds, eſt-ce pas ſe departir de la peremption, & apres l'arreſt voulant reparer la faute par requeſte ciuille ce ſeroit vne illuſion de iuſtice.

Et quel preiudice faict au demandeur cet arreſt de 601. Quand il ne ſeroit point, faudroit-il pas touſiours qu'il deffendiſt à la requeſte des demandeurs preſentee en l'an 1602. qui cõtient leurs demandes au fonds? cela eſt *querere latebras*, veu que ceſte pretenduë perẽption eſt imaginaire, car de dire que depuis l'an 1598. iuſques en l'an 601. il y a 14. ans, c'eſt eſtre mauuais arithmeticien, & de dire que pẽdant ce temps vne inſtance ait peu perir pendãt les troubles qui n'ont pris fin que en l'an 598. c'eſt eſtre mauuais praticien, mauuais Aduocat, & puis que la requeſte du 26. Iuin 1601. eſtoit vne nouuelle inſtance contenant les demandes demandeurs au fonds, c'eſt mal entendre le Palais, de dire qu'en vne inſtance qui ſe forme tout de nouueau il faille faire pourſuitte pour conſtituer nouueau procureur, cela ſeroit trop abſurde, auſſi bien que le changement du Procureur des demandeurs.

Ce qui eſt de la tiſtribution du procez n'eſt du faict des demandeurs, ils ont ſuiuy ce qu'il a pleu à Monſieur le premier Preſident en ordõner, le deffendeur auoit produit le procez eſtoit en eſtat, & ſes productions auec celles des demandeurs eſtans pardeuers Monſieur Pelletier, iceux demandeurs font meſmes plus qu'ils ne doiuent, faiſant ſignifier ladite requeſte du 26 Iuin en l'hoſtel du Luxembourg où ſon ſoliciteur ſe tient.

Mais ſans rechercher tant d'autres moyens contre ceſte requeſte ciuille, les demandeurs ſe contenteront de la fin de non receuoir qui eſt de l'ordannance, elle a deu s'obtenir & eſtre ſignifiee dans les ſix mois, elle ne l'a eſté que dixhuict mois apres; l'honneur deu aux choſes iugees empeſche que le temps de l'ordõnance ſoit prolongé à qui que ce ſoit, & outre le deffendeur a executé cet arreſt, car en execution d'iceluy il a demandé delay de reprẽdre ou delaiſſer le procez, & depuis par autre arreſt (contre lequel il ne s'eſt pourueu) à faute de ſatisfaire, le procez eſt tenu pour repris, & apres le delay par luy demandé en execution d'arreſt, apres vn ſecõd, voire trois & quatre arreſts, meſmes celuy du 12. Auril 1603. de la retention de ſa cauſe en la grand Chambre ſur vne pretẽduë litiſpendence qu'il auoit alleguee, ſera-il receuable en ſa requeſte ciuille?

Il est iustifié cy dessus ledit arrest du 7. Iuillet 1601. & la requeste ciuille prise contre, estre du 14. Ianuier 1603. qui sont dixhuict mois apres.

Pour luy donner quelque couleur, il diffame la memoire de son Aduocat, dict que faute d'occupation il faisoit des escritures & inuentaires à futur, en attendant que le reglement se donneroit en la cause, *quo quid ineptius?* Il s'aheurte sur le recepisse de Chattard mal à propos; car quand tout ce qu'il s'imagine de Chattard seroit veritable, que ce Chattard auroit pis faict cét mil fois, puis qu'il a approuué l'arrest demandant delay d'y satisfaire, puis qu'il y a autres arrests dõnez en execution d'iceluy, desquels il ne se plaint point, & contre lesquels il ne s'est pourueu pour le moins que dixhuict mois apres, sa requeste ciuille n'est cõsiderable, sinon qu'il vueille establir vn nouueau droict contraire à tout l'ancié, & aux ordonnances, pour luy seul.

Ce n'est pas que les demãdeurs manquent de bonnes responses au faict de ce Chattard, qui n'a rien faict que de sage, & bien aduisé soliciteur d'affaires, qui luy auoient esté commises. Poussemotte, Aduocat du deffendeur (qui tenoit ses escritures prestes pour les procez à venir) retire de Monsieur Maluault Cõseiller six sacs du procez dont il estoit chargé au Greffe, & luy a baillé son recepissé; les heritiers dudit sieur Maluault sont poursuiuis par Chattard de remettre tout ledit procez au Greffe, ils le font, fors les six sacs qui auoient esté baillez à Poussemothe, & dont ils auoient son recepissé.

Ceste vefue Poussemothe poursuiuie de les remettre, les sacs se trouuerent chez elle, ils sont par elle deliurez à Chattard soubs son recepissé, Chattard les porte aux heritiers du sieur de Maluault & retire le recepissé de Poussemothe, qu'il lacere. Tout le procez, mesmes les six sacs sont enuoyez au Greffe, & ledit sieur Maluault deschargé du procez, qui a-il en cela à reprendre.

Il est vray que Chattard ne fut soigneux de retirer le recepissé qu'il auoit baillé à la vefue Poussemothe, sçachant qu'il ne seruoit plus de rien, puis que le recepissé de son mary estoit laceré, & Monsieur Maluault deschargé de tout le procez, & qu'il n'en pouuoit plus rechercher personne, & c'est la faute que sa bõne foy & sa conscience luy a faict faire: mais pour cela, *quid deperit*, au deffendeur, que sert tout cela à sa requeste ciuille, puis que luy mesmes à executé l'arrest contre lequel elle est obtenuë, & qu'en executiõ d'iceluy il y a autres arrests confirmatifs, contre lesquels quand il se seroit pourueu 18. mois apres, cela ne luy peut seruir.

Et en effect si ce qu'il escrit estoit veritable, que ses sacs fussent ainsi confus, pleins de memoires seulement & de pieces communes sans ordre, ses Aduocat & Procureur estoient fort mal habilles de les laisser ainsi, ils y deuoient pourueoir auãt l'arrest, & disposer mieux leurs productions, & y mettre de meilleures pieces qu'ils n'auoient, & parauenture eussent-ils gaigné leur procez si les deffendeurs n'eussent eu de bonnes responses: mais, *Sero medicina paratur, post vulneratam suo facto litem remedium quærere inciuile.*

Lesdites ratifications sont produittes cõme il est dict en la reintegrande soubs la cotte T. & par les demãdeurs en l'instance du 16. May 1602. soubs la cotte C.

Il a esté cy dessus respõdu à la pretenduë auctorizatiõ de ladite dame d'Amboise, que l'auctorité de son mary sur elle, estoit plus puissante que ceste auctorization qui n'estoit que par escrit, & quand bien elle eust esté suffisante, cela s'entendoit pour vser de ses actions contre autres que contre son mary, & de faict il se veoid qu'en l'an 552. lors que le mary & la femme en l'absence l'vn de

l'autre, ratifierent leur cótract de mariage, le mary estant à Paris, & sa femme ailleurs, le mary auctorise sa femme pour faire ladite acceptation.

Que si l'auctorization contenuë au contract de mariage eust esté suffisante, qu'estoit-il besoin en ce faict particulier de nouuelle auctorisation ? mais le discours du deffendeur n'est qu'vne illusion, vne poussiere qu'il veut ietter aux yeux des Iuges pour les esblouïr, & est fort à remarquer que le deffédeur se veut preualloir de ceste auctorisation qui est dans le contract de mariage qu'il dict estre nul, & n'y en a mot en la fauce cótrelettre, il recognoist donc ce contract de mariage bon & vallable puis qu'il se sert de l'auctorisation y contenuë.

Mais elle ne peut auoir lieu cótre le mary, cóme il est dit, & si ladite dame d'Amboise n'a proposé sa demáde, pour les [redacted] iiij^{xx} mil escus, pédát qu'elle à vescu, cela ne luy peut estre imputé (ny a ses enfans) ~~à demeure~~ puis que leur action n'a deu commmencer qu'apres la mort du mary, & âpres l'esclaircissement de la fauceté de la contrelettre.

Il est iustifié par ledit contract & contrelettre, ledit contract en l'instance du 14. Auril, 1605, sous la cotte 5, & la contrelettre en vn sac à part en l'instáce de faux.

Ce que l'Aduocat du deffendeur philosophe apres de deux sortes de possessions, n'est aucunement à propos, ce n'est que pour enfler ses roolles & escritures, les demandeurs confessent à leur grand regret qu'ils n'ont onc possedé naturellement, corporellement, reellement & actuellement les terres donnees à leur ayeulle, mais aussi sçauent ils que leur volonté à tousiours esté telle *Animo & ciuiliter*.

Si quelqu'vn possede, *tanquam prædo*, le bien d'autruy, pour cela le vray Seigneur ne perd son droict, ils ont tesmoigné leur intention *vbi eis licuit experiri*, & vsant de leurs actions ils ont possedé ciuilement, *qui acti onem habet ipsam rem habere videtur*.

Le defendeur adiouste que la personne ou priuilege du sieur de Chaumót de la religion pretenduë reformee, ne peut seruir au sieur de Barbezieux, *cui cedebat lucrum harũ actionũ*, mais il ne dit pas que le sieur de Chaumont estoit garend des actions qu'il cedoit à son frere, qui le recópésoit d'autres terres non litigieuses, entrant donc en la place du sieur de Chaumont, c'estoit *cum omni causa*, auec son priuilege, voire plus que s'ils eussent tous deux agy, le priuilege de l'vn eust conserué le droict de l'autre, comme il est tout notoire en actions hereditaires, *Receptum est inter coheredes suadente æquitate* que *quicquid cedit cõmodo vnius*, l'autre y participe, & en ce cas l'interposition des personnes est permise, *etiam honestioribus*, comme il est traicté par [redacted] lieu commun en la *l. Atqui natura. ff. de nego. gest.* & de nier que le sieur de Chaumót fust de la religion pretenduë reformee, c'est ~~donc~~ que la neige ~~est noire~~, & qu'il faict nuict au Soleil de Midy.

Il est iustifié par les cótracts produits sous la cotte SSS. en ladite instance du 10. May. 1602.

La defence qu'apporte le defendeur au fonds, luy a esté suggeree par son Aduocat, & l'a proposee sans l'entendre, il a trop d'honneur pour accuser si laschement la memoire de son oncle, de dire de luy qu'il fust faussaire & stellionataire, que pour paruenir à vn mariage, il supposast estre gr**á**d seigneur, & n'auoir rien, de prendre de grandes qualitez, & donner à sa femme de l'esperance de grandes terres qui n'estoient à luy.

On dit bien qu'au pourparler du mariage on publie de grands biens, qui souuent ne s'y treuuent pas: mais en ce qui est par escript, & qui tombe en la disposi-

tion de l'homme & de la loy, il le faut fournir, autrement ce seroit pipper le mõde, ce seroit abuser du sainct & sacré nom de foy, & c'est pourquoy on est astrainct, *vinculo obligationis, & contractus*, de fournir ce qui est promis, & ceste defence est-ce pas vne publication de dol, & de la fraude dudit sieur de Luxembourg?

Ne veulent les demandeurs respondre aux raisons accumulees par l'Aduocat du defendeur, *De his qui in iure confeßi pro iudicatis habentur cui conceßum sub conditione, si contra acciderit videtur ademptum*: & autres pource que ces raisons estans appuyees sur vn fondement faux, verifié tel au procez, c'est vne responce suffisante, & le defendeur en tout son discours, qui semble plus apparent pour luy, *aßumit quod est in quæstione,* en mauuais Logicien.

Le surplus des defenses du defendeur est fondé sur la fausse contrelettre, à laquelle il a esté assez respondu; ce qu'il insiste sur la donation mutuelle est ridicule, vn contract de mariage ne peut estre donation mutuelle, leurs loix sont bien differentes, l'vne est tres-fauorable, & faict part du mariage, l'autre est vne disposition hors ledit mariage, qui souuent n'est gueres volontaire: ce contract de mariage contient la clause, que sans lesdites donations le mariage n'eust esté faict, auquel cas toutes autres considerations cessent, voires quãt on feroit quelque chose, contre les loix & coustumes.

Il est iustifié du contraire par le cõtract qui porte en propres termes que le sieur de Roussy donne en proprieté pour en iouyr apres son deceds.

C'est vne plaisante Philosophie de l'Aduocat du defendeur, de dire que comme la donation de Vendeuure n'estoit que par vsufruict, & à suruiuance, qu'il en faut autant dire des donations faictes par le mary à sa femme, cela est trop lourdement se mocquer des iuges, leur dire qu'ils n'entendent pas le François, le contract porte tout le contraire, *Cùm in verbis non est ambiguitas non admittitur volontatis quæstio*: En la *l. Ille aut ille. ff. de lega. 3.* s'il y auoit quelque chose de doubteux, il le faut interpreter contre le mary, *in cuius potestate fuit legem apertius dicere.*

Le contract porte que l'vn donne en proprieté, l'autre par vsufruict, *Ita conuentum, ita scriptum, verba inuenta, vt explicent mentem dicentis*: ils sont clairs & intelligibles, *frustra*, apporte-il son interpretation qui est vne pure chimere, aussi bien que de vouloir reduire vne donation, à cause de mort, parce qu'il est faict mention du deceds des vns & des autres, chose si absurde qu'elle ne merite aucune responce.

Il ne se fit iamais contract de mariage qu'on ne fist ~~tousiours~~ mention de la mort, parce que le plus souuent toutes conuentions matrimoniales ont leur effect apres la mort, il faudroit donc que tous contracts de mariage fussent donations à cause de mort: s'il a donné sa terre de S. Martin d'Ablois au sieur Comte de Bryenne, ce a esté vn acte de sa mauuaise foy. Ce a esté vn second stellionnat de donner ce qu'il auoit donné à d'autres.

Les contracts des alienatiõs des meubles & immeubles de ladite d'Amboise, & les acquits

Ce qu'adiouste l'Aduocat du defendeur de l'egalité des choses donnees, & de la forme des donations *sunt ægri somnia*, la faueur des mariages, & le priuilege de tels contracts, rejette toutes telles considerations, *contractus ex conuentione legem accipiunt*: Et qui voudra au fonds regarder l'egalité, que le defendeur remette en la possession des demandeurs 450000. liures, que le feu sieur Comte de

Roussy

Roussy son oncle a touchez des biens de sa féme, [redacted] 300000. liures pour ses meubles & debtes acquittees, & les interests de cela à raisō du denier vingt, ils se departiront de ceste action, *qui est pour mōstrer que l'inegalité vient du peu* qu'ils demandent, & qui a esté donné à ladite Dame d'Amboise, au prix de ce qu'on luy a rauy & faict perdre.

de ses debtes acquittez par lesdits demandeurs sont produicts pour lesdits demandeurs en ladite instance du 10. May, 1602.

Sur la fin l'Aduocat du defendeur triōphe quād il dit qu'on n'adiuge iamais de prouision sur vne piece, sinon quand les nullitez de faict & de droict sont iugees, & allegue la *l. fin. C. de adiecto diui Adriani tollēdo*: aussi à propos que *Magnificat* à Matines, comme on dit, & ne sçait-il pas qu'expressément en droict il est ordonné que pendant la question du faux les contracts s'executē~~tent~~ par prouision. C'est trop s'oublier.

Et peu s'en faut qu'il ne die (tant il est hardy) qu'en l'an 543. Il estoit permis de faire des faussetez, pour elider les contracts de mariage, quand il dit qu'il estoit permis faire des contrelettres secrettes & separees des contracts de mariage, & s'escarmouche de la *l. pacta. ff. de contrah. empt.* Qui s'entend de pactions vrayes non fausses, legitimes, non extraordinaires, publiques, non secrettes, il ne se veit iamais que deux actes separez dont la disposition est contraire, fussent vn mesmes mais qui est-ce qui lisant les escriptures du defendeur, ne iuge que son Aduocat faute de bonnes raisons se prend aux paroles, quand il dit que ledit Cōte de Roussy par les actes de l'an 551. & 552. ne ratifie precisement le contract de mariage: mais les lettres sur ce faites est-ce pas *captare verba & literarum tendiculis ~~parare~~*, & quelles lettres cōtenoient les donatiōs, si ce n'est le cōtract de mariage.

Et qu'elle subtilité est-ce de dire que le Comte de Roussy n'a ~~ex~~ac cepté la ratification faicte de ce contract de mariage (dont neātmoins il a produit l'acte en la reintegrande sous la cotte Y) ou (puis que le defendeur le veut ainsi) les lettres sur ce faictes, veu que luy-mesme a authorisé sa femme pour les ratifier? Quel nom peut-on donner à raisons ou discours si impertinents, & à quel propos dire, *qui confirmat nihil de nouo dat*. Comme si cela estoit reuoqué en doubte, on ne prend pas ses ratifications pour nouuelles dispositions, ains seulement pour approbations des precedentes, & actes geminez.

Au surplus le ~~dit~~ conseil dudit de Luxembourg a ~~encores~~ voulu ~~definir~~ adiouster, que où il se trouuera que des deniers prouenans de la Baronnie d'Iury: ledit sieur de Roussy en ait acquis aucunes rentes sur l'hostel de ceste ville de Paris durant ledit mariage, qu'il s'en submet au centuple, ~~mais~~ soit durāt ou apres le dit mariage, il se trouue mesmes en la Chambre des Comtes que ledit de Roussy a pris des rentes, que la Dame Duchesse de Valentinois auoit sur ledit hostel de Ville, en payement de partie dudit prix de la Baronnie d'Iury, desquelles ledit de Luxembourg iouyt auiourd'huy iniustement.

Et de dire aussi par ledit de Luxembourg, que ledit de Roussy ait vendu durant sa vie autant ou plus de ses propres que ladite Dame d'Amboise, mesmes par vn seul contract qu'il en a vendu pour deux cents quarante mil liures, qui est ladite Baronnie d'Iury, c'est ~~recidiuer du tout aux impostures qu'il a auparauant voulu alleguer~~, les demandeurs ont produit de bons contracts, par lesquels il appert qu'il a esté vēdu des biens immeubles de ladite Dame d'Amboise pour qua-

Il est iustifié en ladite production des demandeurs en ladite instance dudit 10. May 1602.

E

tre cents cinquante mil liures à vil prix, 30000 liures des meubles & debtes aquittees, partant ce sont pures illusions de dire le contraire.

Et outre ledit de Roussy sçauoit bien, quand il estimoit vendre, que ce n'estoit que frauduleusement, & esperoit bien le remplacer d'ailleurs, comme il a faict esdites rentes sur l'hostel de ville, outre qu'il s'est ioüé durant sa vie des deniers qu'il auoit de ladite Dame, en quatre-vingts mille escus, qu'il auoit aux banques de Lyon, tant de partie desdits deniers prouenans de ladite Dame sa femme, que de ladite Baronnie d'Iury, & de faict il ne sçauroit mõstrer pour dix mil escus de creanciers de luy & de sa femme, qui se soient presentez au pretendu decret de la terre d'Iury.

Le cõtract est produict en ladite instãce soubs la cotte Q.Q.Q.

Et de dire aussi que ladite Dame auroit durant leur mariage, vendu sesdites terres pour dotter ses filles, & pour seulement payer vne rançon de luy de vnze mil escus. C'est, sauf la correction de la Cour, vn faux faict, car ladite Dame d'Amboise, n'a eu que deux filles mariees, les autres Religieuses, l'vne la Dame de la Palisse, au fils du sieur Mareschal de Chabanes, & l'autre au sieur de Busset, qui auroient eu les terres de Saillan, Comberonde, sainct Ilpise, & autres des plus belles de la Lymaigne d'Auuergne, & les deniers prouenans du mariage de feuë Dame Françoise Chabot: fille du feu sieur Admiral de Bryon, mere & ayeule des demandeurs, car pour la Dame Comtesse de Senigan, elle estoit yssuë du premier mariage, & en eut les biens.

Partant esperent les demandeurs en la religion & iustice accoustumee de la Cour, que sans auoir esgard aux illusions, faussetez & suppositions alleguees par ledit sieur defendeur ou son Conseil, qui a esté celuy des demandeurs, que leurs demandes & conclusions leurs seront faictes, & adiugees, telles qu'il est dit cy-dessus, auec despens, dommages & interests, & restitution de fruicts.

Monsieur Faye, Rapporteur.

